

Arrêt

n° 158.776 du 17 décembre 2015
dans l'affaire X / III

En cause : X

Ayant élu domicile : X

contre:

l'Etat belge, représenté par le Secrétaire d'Etat à l'Asile et la Migration, à l'Intégration sociale et à la Lutte contre la Pauvreté

LE PRÉSIDENT DE LA IIIe CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 21 juin 2012, par X, qui déclare être de nationalité albanaise, tendant à l'annulation de l'ordre de quitter le territoire - demandeur d'asile, pris le 21 mai 2012.

Vu le titre Ier bis, chapitre 2, section IV, sous-section 2, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers, ci-après la Loi.

Vu la note d'observations et le dossier administratif.

Vu larrêt n°92 691 du 30 novembre 2012.

Vu l'ordonnance du 18 décembre 2012 convoquant les parties à l'audience du 22 janvier 2013.

Entendu, en son rapport, E. MAERTENS, président de chambre.

Entendu, en leurs observations, Me Bart VANTIEGHEM, avocat, qui comparaît pour la partie requérante, et Me B. PIERARD loco Me E. DERRIKS, avocat, qui comparaît pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. Faits pertinents de la cause.

1.1. Le requérant a déclaré être arrivé sur le territoire le 1^{er} novembre 2010.

Le 3 novembre 2010, il a introduit une demande d'asile laquelle s'est clôturée par l'arrêt n°81.382 prononcé par le Conseil de céans le 16 mai 2012.

Le 24 avril 2012, il a introduit une demande d'autorisation de séjour fondée sur l'article 9bis de la Loi. Cette demande a fait l'objet d'une décision de non prise en considération le 13 mars 2013.

1.2. Le 21 mai 2012, la partie défenderesse a pris à son égard un ordre de quitter le territoire-demandeur d'asile. Cette décision, qui constitue l'acte attaqué, est motivée comme suit :

« MOTIF DE LA DECISION :

Une décision de refus du statut de réfugié et de refus de la protection subsidiaire a été rendue par le Commissariat général aux réfugiés et aux apatrides en date du 12.03.2012.

L'intéressé(e) se trouve dans le cas prévu à l'article 7, alinéa 1^{er}, 1° de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers : l'intéressé demeure dans le Royaume sans être porteur des documents requis à l'article 2, en effet, l'intéressé(e) n'est pas en possession d'un passeport valable avec visa valable.

En exécution de l'article 7, alinéa 1^{er}, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers, il est enjoint à l'intéressé(e) de quitter le territoire du Royaume dans les 30 (trente) jours.

2. Exposé des moyens d'annulation.

2.1. La partie requérante prend un premier moyen de la violation des articles 7, alinéa 1^{er}, 1° et 9bis de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers, des articles 2 et 3 de la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs, des principes généraux de droit et des principes de bonne administration, spécifiquement des droits de la défense et du devoir de soin : erreur manifeste d'appréciation (traduction libre).

Elle reproche à la partie défenderesse d'avoir pris l'acte attaqué alors que le requérant a introduit une demande d'autorisation de séjour fondée sur l'article 9 bis en date du 25 avril 2012 auprès du bourgmestre de Molenbeek dans laquelle il a démontré des circonstances exceptionnelles dès lors qu'il était en séjour légal au moment de l'introduction de cette dernière et à laquelle la partie défenderesse n'a pas répondu.

A cet égard, elle rappelle que selon la jurisprudence, aucune mesure d'éloignement ne peut être délivrée tant qu'une demande de régularisation est pendante. Elle souligne que l'acte attaqué ne fait pas allusion à la demande d'autorisation de séjour introduite par le requérant. Elle ajoute que l'obligation de motivation formelle impose à la partie défenderesse d'indiquer dans l'acte attaqué les considérations de droit et de fait qui fondent la décision.

Elle rappelle en substance la portée de l'article 9bis de la Loi. Elle souligne que le Ministre de la Migration et de la politique d'asile a délivré l'acte attaqué sans examiner les circonstances exceptionnelles invoquées par le requérant et qui l'empêche de retourner dans son pays d'origine. Or, elle rappelle qu'il appartenait à la partie défenderesse de statuer sur la demande d'autorisation de séjour du requérant avant de prendre une mesure d'éloignement. Elle se réfère à larrêt n°19.745 prononcé par le Conseil le 28 novembre 2008 et qui dans une affaire similaire a annulé l'ordre de quitter le territoire pour les raisons exposées ci-dessus.

Elle conteste en substance également la motivation de la décision entreprise. Elle souligne que le fait d'avoir délivré un ordre de quitter le territoire alors qu'une demande d'autorisation de séjour est toujours pendante viole le devoir de soin qui s'impose à la partie défenderesse. Elle conteste le contenu de la décision entreprise qui est en contradiction avec la demande de régularisation du requérant.

Elle reproche également à la partie défenderesse d'avoir commis une « erreur manifeste d'appréciation » en n'examinant pas la situation personnelle du requérant.

2.2. La partie requérante prend un second moyen de la violation de l'article 7, alinéa 1^{er}, 1°, 12, alinéa 2 et 39/79 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers, des articles 2 et 3 de la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs et de l'article 3 de la Convention européenne des droits de l'homme, et pris de l'erreur manifeste d'appréciation.

Elle soutient qu'en vertu des articles 39/70 de la Loi et 75 §2 de l'arrêté royal du 8 octobre 1981 aucun ordre de quitter le territoire ne pouvait être pris à l'encontre du requérant dès lors qu'il avait introduit un recours à l'encontre de la décision de refus de séjour et de refus du statut de protection subsidiaire prise par le Commissariat général aux réfugiés et aux apatrides.

Elle estime que la décision entreprise n'est pas adéquate avec la législation. Elle rappelle que l'acte attaqué a été pris au moment où la procédure d'asile du requérant était en cours.

Elle soutient que la décision attaquée n'est pas basée sur des faits corrects. Elle soutient que la partie défenderesse ne peut délivrer un ordre de quitter le territoire tant que la procédure devant le Conseil du contentieux des étrangers en plein contentieux est en cours.

Elle conteste la motivation de la décision entreprise étant donné que le requérant ne se trouve pas dans la situation visée à l'article 7 de la Loi puisqu'aucune mesure ne peut être prise conformément à l'article 75 précité.

3. Discussion.

3.1. A titre liminaire, l'exposé d'un moyen de droit requiert l'indication de la règle de droit qui serait violée et la manière dont celle-ci aurait été violée. En l'espèce, la partie requérante n'explique pas en quoi la partie défenderesse aurait violé l'article 3 de la CEDH. Le moyen est irrecevable en ce qu'il est pris de la violation de cette disposition.

3.2.1. Pour rappel, selon les termes de l'article 52/3 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers, lorsque le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides refuse de reconnaître le statut de réfugié ou d'octroyer le statut de protection subsidiaire à l'étranger, et que l'étranger séjourne de manière irrégulière dans le Royaume, le Ministre ou son délégué décide sans délai que l'étranger tombe dans les cas visés à l'article 7, alinéa 1er, 1° à 12°. L'article 39/70 de cette même loi interdit toutefois à la partie défenderesse d'exécuter de manière forcée à l'égard de l'étranger toute mesure d'éloignement du territoire ou de refoulement pendant le délai fixé pour l'introduction du recours et pendant l'examen de celui-ci.

3.2.2. Le Conseil relève que la partie requérante n'a plus intérêt aux moyens. Le 16 mai 2012, le Conseil de céans, en son arrêt 81.382, a refusé de reconnaître la qualité de réfugié à la partie requérante et a refusé de lui accorder le bénéfice de la protection subsidiaire. Cette décision a mis un terme à la demande d'asile introduite par la partie requérante. Elle n'a plus intérêt à invoquer le bénéfice de la poursuite d'une demande d'asile qui a été clôturée.

3.3. Quant à la demande d'autorisation de séjour introduite sur pied de l'article 9bis de la loi du 15 décembre 1980 dont il a été fait état à l'audience, force est de constater que celle-ci a fait l'objet d'une décision de refus de prise en considération le 13 mars 2013. Aucun recours n'ayant été introduit, elle est donc devenue définitive.

3.4. La partie requérante n'a dès lors plus d'intérêt actuel aux moyens.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article unique.

La requête en annulation est rejetée.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le dix-sept décembre deux mille quinze par :

Mme E. MAERTENS,
Mme N. CATTELAIN ,

Président, juge au contentieux des étrangers
Greffier assumé.

Le greffier,

Le président,

N. CATTELAIN

E. MAERTENS